

Groupement Intercommunal du Stade Marc-Burdet

Bellevue – Collex-Bossy – Genthod – Pregny-Chambesy



DOSSIER D'APPEL D'OFFRE POUR LA REPRISE EN GERANCE DU RESTAURANT DU CENTRE SPORTIF MARC-BURDET

16, route de Vireloup, 1239 Collex-Bossy



1. Contexte et démarche

Le Groupement Intercommunal du Stade Marc-Burdet (GISMB), dont font partie les communes de Bellevue, Collex-Bossy, Genthod et Pregny-Chambésy, organise le présent appel à projets concernant la gérance du restaurant du centre sportif Marc-Burdet. Cet appel d'offre n'est pas assujéti au droit sur les marchés publics.

Le site du stade Marc-Burdet est situé à la route de Vireloup 16 sur le territoire de la commune de Collex-Bossy.

Dans la cadre de l'appel d'offre, des visites sont possibles moyennant prise de rendez-vous auprès de M. Alain Fischer, responsable technique de la commune de Collex-Bossy (022 959 77 00).

2. Situation géographique et contexte

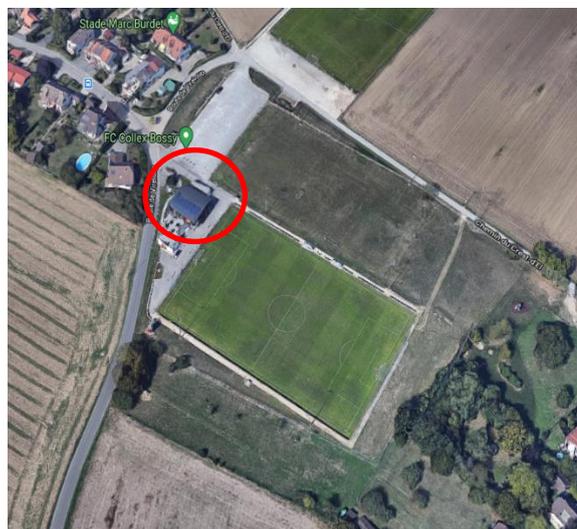
Le restaurant est situé à l'étage du centre sportif, au sud de territoire de Collex-Bossy près du hameau du Crest-d'El, à 15 minutes de l'aéroport international de Genève et à 10 minutes du bord du lac Léman.

Il est situé au sein d'infrastructures sportives qui ont pour vocation de devenir un lieu identitaire pour les clubs sportifs résidents (principalement le FC Collex-Bossy pour le moment) et leurs publics. La restaurant se veut un lieu convivial et populaire destiné tant aux sportifs qu'à toutes autres personnes (accès public).

Situation générale



Vue générale



3. Concept d'exploitation

Il s'agit d'un établissement public bénéficiant d'une autorisation d'exploiter un restaurant avec alcool ; le bâtiment est la propriété du GISMB. Le concept d'exploitation devra tenir compte du fait que le restaurant se situe dans un bâtiment dédié à des activités sportives. Il devra permettre la concrétisation des aspects suivants :

- Être un lieu convivial et chaleureux, ouvert au minimum pendant les heures de fonctionnement du Centre sportif, soit pendant les entraînements, les matches de Championnat et les manifestations
- Offrir une cuisine simple et goûteuse, avec des produits locaux présentés sur une carte adaptée à tous publics, tant par sa teneur que par ses prix
- les horaires d'exploitation respecteront les lois en vigueur, cependant la fermeture de l'établissement devra impérativement avoir lieu à 23h00 du dimanche au jeudi et à 24h00 les vendredis et samedis ; des autorisations d'exploitation exceptionnelles pourront être tolérées moyennant l'obtention des autorisations ad hoc
- le site étant proche d'habitations, il est attendu que le gérant adopte une gestion soucieuse et respectueuse du voisinage en ce qui concerne l'animation sur les terrasses dès 22h00
- il est attendu de favoriser les producteurs locaux répartis sur le territoire des 4 communes composant le GISMB)
- un accueil chaleureux, dynamique et prévenant pour tous types de publics
- des tarifs adaptés aux jeunes sportifs et aux familles
- un intérêt marqué pour les activités du Centre sportif
- la prise en compte des besoins différenciés des clubs résidents.

4. Descriptif de l'objet

Rez-de-chaussée (non compris dans le présent appel d'offre) :

- Vestiaire des activités sportives
- Chaufferie et locaux techniques

Etage :

- un restaurant de 180 m², constitué d'une cuisine professionnelle et d'une salle à manger équipée de tables et de chaises
- une terrasse orientée plein sud équipée de tables et de chaises
- un local fermé pouvant faire office de bureau ou de lieu de stockage
- une rampe d'accès permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite et à la terrasse sud
- des WC publics (hommes, femmes, handicapés) + couloir
- une volée d'escalier permettant l'accès à l'entrée du rez-de-chaussée

Bar



Salle



Terrasse



Accès piétons, mobilité réduite



5. Informations complémentaires

Le Centre sportif est composé de 4 terrains de football.

Deux parkings gratuits sont à disposition des utilisateurs.

Le site est desservi par le bus TPG 52 (arrêt « La Prêle »).

La terrasse du restaurant surplombe les terrains de sport et propose un point de vue privilégié sur les rencontres s'y déroulant.

Les terrains sont utilisés tout au long de l'année et de manière plus intensive le week-end et les fins de journée. Une activité réduite doit être prévue de novembre à février ainsi que de juillet à mi-août.

En sus de l'inventaire des équipements techniques, il est précisé que les éléments ci-dessous font également partie de l'inventaire que la GISMB met à disposition du futur gérant de l'établissement soit :

- 25 tables et 100 chaises dans la salle à manger intérieure
- un budget est prévu en 2021 pour renouveler le mobilier de la terrasse
- les accessoires sanitaires des locaux sanitaires du 1^{er} étage.

6. Loyer et charges

L'exploitant devra prendre à sa charge :

- 1^{ère} année : un loyer fixe de CHF 2'500.00 / mois + CHF 200.00 /mois de charges
- dès la 2^e année : loyer annuel ajusté à 7% du chiffre d'affaire de l'année n-1, mais avec un minimum de CHF 2'500.00/mois + CHF 200.00 / mois de charges

les comptes de l'années n-1 sont communiqués au 31 mars pour définir le nouveau loyer au 1^{er} juillet suivant

Le compte de charges sera réconcilié chaque année avec les charges effectives payées du 1^{er} janvier au 31 décembre

- une garantie qui équivaut à trois mois de loyer fixe
- le coût du contrat d'entretien de la ventilation de la cuisine qui s'élève à environ CHF 2'000.00 par année
- le coût de l'entretien et de la maintenance des équipements de la cuisine professionnelle
- les coûts de l'électricité liés au compteur électrique dédié au restaurant
- tous les frais et charges d'exploitation mentionnés dans le contrat de gérance annexé

7. Conditions de participation à l'appel à projets

Produire les documents suivants :

- un courrier de présentation et de motivation ;
- une justification d'expériences professionnelles confirmées d'au moins 5 ans dans le domaine de la restauration
- une acceptation de l'entier des conditions figurant dans le contrat de gérance annexé
- un curriculum vitae indiquant notamment les établissements que le candidat exploite ou a exploités par le passé
- des références et copies des certificats, diplômes, licences

- une photocopie d'une pièce d'identité (personnes physiques) ou statuts et/ou extrait du registre du commerce (personnes morales)
- un extrait récent de l'office des poursuites et faillites (personnes physiques et morales)
- un extrait récent du casier judiciaire (le candidat retenu devra fournir un extrait spécial du casier judiciaire)
- un document attestant de la solvabilité (avis de taxation, déclaration d'impôts) ; pour les personnes exploitant actuellement une entreprise commerciale, joindre le dernier bilan et les derniers comptes d'exploitation
- un certificat de capacité de cafetier-restaurateur (certificat cantonal d'aptitudes ou diplôme cantonal pour licence d'établissement), licence d'établissement (anciennement patente)

Vue intérieur



Cuisine



Cuisine (zone cuisson)



- un concept d'exploitation avec un plan financier prévisionnel incluant une estimation du chiffre d'affaires moyen, et un projet de carte avec tarifs (voir chapitre 3 « Concept d'exploitation)
- pour les personnes exploitant actuellement une entreprise commerciale, une attestation certifiant que les couvertures sociales du personnel sont bien assurées sans retard de paiement (AVS-AI-APG- AC, prévoyance professionnelle, allocations familiales, indemnité journalière en cas de maladie)
- pour les personnes exploitant actuellement une entreprise commerciale, une attestation certifiant son engagement à respecter la convention collective de travail pour l'hôtellerie-restauration en vigueur dans le Canton de Genève.

8. Remise des dossiers

Les dossiers complets devront parvenir à l'accueil de la Mairie de Collex-Bossy, au plus tard le 7 avril 2021, à l'adresse suivante :

Mairie de Collex-Bossy

Appel d'offre GISMB

Route de Collex 199

1239 Collex-Bossy

info@collex-bossy.ch

N.B : ce dossier d'appel à reprise en gérance ne constitue pas un document contractuel. Les informations qu'il contient sont uniquement communiquées à titre indicatif.

Collex-Bossy, février 2021

Annexe :

- Plans du bâtiment
- Projet de contrat de gérance

PROJET DE CONTRAT DE BAIL EN GERANCE

DU RESTAURANT DU

CENTRE SPORTIF MARC-BURDET

Entre

D'une part : Le Groupement intercommunal Marc-Burdet (GISMB)

 représenté par XXXXX, YYYYY, et
 XXXXXXXX, YYYYYYY

(ci-après Le Groupement)

Et d'autre part : XXXXXXXXXXXX

 XXXXXXXXXXXXXXXX

 XXXXXXXXXXXXXXXX

(ci-après L'Exploitant)

PREAMBULE :

La Commune de Collex-Bossy est propriétaire de la parcelle n° 975 sur laquelle est édifié le bâtiment du stade Marc-Burdet.

Le Groupement intercommunal du stade Marc-Burdet, composé des communes de Bellevue, Collex-Bossy, Genthod et Pregny-Chambésy, exploite le site dans le but de permettre la pratique d'activités sportives.

Le bâtiment du stade Marc-Burdet comporte un restaurant occupant partiellement l'étage du bâtiment et l'autre partie est dédiée au support des associations sportives hébergées sur le site du stade Marc-Burdet.

Le bailleur souhaite donner bail en gérance du restaurant au locataire sous les conditions suivantes.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le bailleur loue au locataire les locaux d'une surface d'environ 180 m², composé d'une salle à manger, d'une cuisine, de locaux sanitaires, d'un couloir, d'une volée d'escalier vers l'entrée du rez-de-chaussée et d'une terrasse orientée sud (non comptabilisée dans la surface ci-dessus), destinés à l'exploitation du restaurant du stade Marc-Burdet, sis à la route de Vireloup 16 et accepte les conditions stipulées dans ce bail et ses annexes.

Article 2 – Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée initiale de 2 (deux) ans du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2023.

Article 3 – Résiliation

Pour être résilié, le présent contrat devra être dénoncé par l'une des parties, par lettre recommandée adressée au dernier domicile respectif connu de l'autre, au plus tard 6 (six) mois avant l'échéance contractuelle.

Article 4 – Renouvellement

Si, à la date du 30 juin 2023, aucune partie n'a demandé la résiliation, le présent contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour 1 (une) année, et ainsi de suite d'année en année, aux mêmes conditions, avec un délai de résiliation de six mois avant la fin de chaque nouvelle période (selon art. 3).

Article 5 – Résiliation anticipée

En sus des motifs prévus par la loi, le bailleur est en droit de résilier le présent contrat avant son échéance moyennant un préavis de 30 (trente) jours pour la fin d'un mois, après une mise en demeure adressée par pli recommandé pour mettre fin à la violation, pour les justes motifs suivants :

- gestion irrégulière n'entrant pas dans les activités précisées dans le présent contrat
- plaintes réitérées et fondées de la part de la clientèle ou des propriétaires ou des voisins
- plainte du département compétent concernant une atteinte aux bonnes mœurs, à l'ordre et à la réputation du restaurant ainsi qu'à la violation des prescriptions légales et de police en vigueur
- en cas de non-paiement du loyer ou tout autre montant dû au bailleur, celui-ci pourra résilier le présent contrat conformément à l'art. 282 CO.

Aucune indemnité ne peut être réclamée au bailleur par le locataire :

- Pour cause de restriction à l'exploitation ou d'arrêts temporaires par suite de transformation, réparations, travaux d'entretien, etc dans les surfaces louées.
- Pour cause de restriction à l'exploitation ou d'arrêts temporaires par suite de décision des autorités cantonales ou fédérales
- En cas d'irrégularité dans les prestations dues par les Services publics (eau, électricité, etc.)
- Pour les dommages de toute nature qui pourraient atteindre le locataire, ses employés ou toute autre personne présente dans les locaux par le fait de tiers ou d'événements fortuits, tels que vol, détérioration, incendie, inondation, etc.

Si certaines réparations dans les locaux sont à la charge du bailleur, le locataire s'engage à en permettre l'étude et l'exécution sans indemnité ni réduction du loyer, après accord pris entre les parties.

Article 6 – Inventaire du matériel, des lieux et accès

Le jour d'entrée dans les locaux, les parties dresseront l'état contradictoire des lieux, l'inventaire du mobilier, l'agencement et l'équipement du matériel garnissant les locaux loués. Le locataire reprendra l'équipement et le mobilier selon l'inventaire fourni, sans garantie.

Ces matériels, mobilier, agencement et équipement resteront propriété exclusive des parties propriétaires selon l'inventaire d'entrée. Par contre, c'est le locataire qui doit les entretenir avec soin et, le cas échéant, remplacer les pièces manquantes ou abîmées.

Le locataire a la charge des réparations courantes, ainsi que celles consécutives à des détériorations commises aux locaux par lui-même, son personnel et/ou les utilisateurs.

Cet inventaire est annexé au présent contrat, dont il fait partie intégrante.

Une alarme non reliée à la police mais à une entreprise de sécurité a été installée par le bailleur ; en cas d'infraction, le gérant est averti par téléphone et en cas de non réponse un employé.

Article 7 – Fonds de commerce

A la fin du contrat le locataire doit remettre le fonds de commerce au bailleur, qui lui seul décide de l'attribution d'un nouveau contrat aux repreneurs éventuels.

Article 8 – Horaires d'ouverture

Le locataire s'engage à respecter et se conformer aux lois et décisions en vigueur concernant les heures d'ouverture.

En tout état, la fermeture de l'établissement devra impérativement avoir lieu à 23h du dimanche au jeudi et à 24h00 les vendredis et samedis ; des autorisations d'exploitation exceptionnelles pourront être tolérées moyennant l'obtention des autorisations ad hoc.

Il est attendu que le gérant adopte une gestion soucieuse et respectueuse du voisinage en ce qui concerne l'animation sur les terrasses, en particulier dès 22h00

Le restaurant doit être ouverte au minimum lors des entraînements (1 heure avant le début de l'activité), lors de matchs (deux heures avant le début de l'activité) ou autres événements organisés par les associations sportives. Pour ce faire, les associations sportives sont en charge de transmettre au gérant un calendrier exhaustif par semestre.

Les fermetures annuelles sont annoncées dès que possible par le locataire au bailleur et aux associations sportives hébergées sur le site.

Article 9 – Exploitation et obligations du locataire

Le locataire s'engage à exploiter le restaurant du stade Marc-Burdet d'une manière consciencieuse avec toute la diligence nécessaire. Il doit disposer des compétences nécessaires et du certificat de cafetier, qui doit être affiché dans le restaurant. L'exploitant est le seul interlocuteur de la Commune.

Le locataire se doit notamment :

- De respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de droit du travail ainsi que les prescriptions du département compétent régissant l'exploitation des établissements publics de ce type.
- De ne céder en aucun cas, sans l'accord préalable écrit du bailleur, son droit au présent contrat ni de sous-louer tout ou partie des locaux qui doivent toujours garder leur destination actuelle.
- D'exploiter personnellement les locaux.
- De présenter spontanément les comptes aux représentants du GISMB, au minimum 1 fois par

semestre.

- De soigner et cultiver de bonnes relations avec les associations sportives hébergées sur le stade Marc-Burdet et de participer au développement et au maintien d'une vision sportive commune.
- De s'assurer que les périodes d'ouverture soient conformes aux besoins des clubs résidents, des utilisateurs et aux besoins communaux (manifestations communales annoncées).
- De s'assurer de la bonne gestion du restaurant et le respect des conditions fixées dans le présent contrat, notamment concernant les horaires, les tarifs, la qualité des mets et des boissons, et à la mixité de l'utilisation (clubs-public) des lieux.

L'exploitant s'engage à offrir à la clientèle un choix suffisant de mets et boissons avec ou sans alcool, chauds et froid, de qualité, **en privilégiant les produits locaux**. Les prix des boissons et de la restauration doivent rester raisonnables, en particulier en période d'activité des clubs résidents.

L'utilisation du restaurant sans la présence du locataire ou de l'un de ses employés est interdite.

Le bureau attenant la terrasse nord étant réservé à l'usage des associations sportives, le locataire permettra l'accès aux locaux sanitaires de l'étage et au bureau, via la salle à manger, à leurs représentant.

Les terrasses et la salle à manger du restaurant ne sont pas des aires de pic-nic et le gérant est en droit de demander le départ des personnes qui apporteraient leur propre nourriture sur le site.

Article 10 – Responsabilité du locataire

Dès son entrée en possession, le locataire exploite le restaurant du stade Marc-Burdet sous sa seule et entière responsabilité. Dans ses rapports avec les tiers, il agit en son nom personnel et pour son compte, la responsabilité du bailleur ne pouvant être engagée dès cette date.

Dès qu'il en a connaissance, le locataire signale, puis confirme par écrit au bailleur, tout incendie, dégât d'eau, vol par effraction, bris de glace, ainsi que tout dommage ou menace de dommage concernant les locaux, tels que défaut d'isolation de conduite électrique, odeur suspecte provenant des cuisinières, éléments frigorifiques, chauffage, etc.. Le locataire est responsable des dommages résultant de cette inobservation.

Article 11 – Loyers et charges

En contrepartie de la jouissance du restaurant du stade Marc-Burdet et des éléments matériels mis à disposition, le locataire s'engage à payer un loyer composé de :

- 1ère année : un loyer fixe de CHF 2'500.00 / mois + CHF 200.00 / mois de charges (eau, gaz)
- dès la 2e année : loyer annuel ajusté à 7% du chiffre d'affaire de l'année n-1 , mais avec un minimum de CHF 2'500.00/mois + CHF 200.00 / mois de charges

Le compte de charges sera réconcilié chaque année avec les charges effectives payées du 1er janvier au 31 décembre

Le locataire s'engage à transmettre ses comptes au plus tard le 30 mars. Un avenant à ce contrat sera envoyé par le bailleur au plus tard le 30 avril qui stipulera le montant du loyer dû au 1^{er} juillet suivant.

En sus de ce loyer, le locataire doit conclure les contrats d'entretien nécessaires et payer les charges d'exploitation qui en découlent, notamment celles d'électricité, téléphone, taxes radio-TV-Internet, vidange du séparateur à graisse, entretien des installations servant à l'exploitation du restaurant (ventilation par exemple), autorisations, taxes communales, impôts, assurances, salaires, charges sociales, etc., ainsi que les frais courants.

En cas de retard de plus de 10 (dix) jours dans le paiement d'une mensualité ou de tout autre montant dû au bailleur, celui-ci peut exiger du locataire qu'il lui verse le loyer non plus par terme mensuel d'avance, mais par

terme trimestriel d'avance.

Article 12 – Garantie bancaire

Pour garantir l'exécution des obligations qu'il contracte en vertu du présent bail et des renouvellements, le locataire fournit au bailleur à la signature du contrat une garantie de Fr. 7'500.-

Cette garantie, constituée conformément aux exigences légales (dépôt bancaire ou caution solidaire), ne peut être affectée par le locataire au paiement contractuel du loyer.

En outre, les meubles, objets ou marchandises appartenant au locataire sont susceptibles de garantir l'exercice du droit de rétention du bailleur prévu par la loi pour le loyer de l'année écoulée et du semestre courant ainsi que toutes prestations accessoires pour les mêmes périodes.

Article 13 – Contrats d'entretien

Le locataire s'engage à conclure à son nom et à ses frais des contrats d'entretien pour tout appareil dit vivant, c'est-à-dire mû par une énergie quelconque (eau, gaz, électricité) ainsi que pour les installations sanitaires (WC, cuisine) faisant partie de l'inventaire.

Une liste des appareils nécessitant un entretien régulier est dressée par les parties le jour de la mise à disposition des locaux ; cette liste précise qui a la charge de leur entretien et de leur remplacement.

Le locataire assume les conséquences de toute détérioration des appareils figurant sur la liste précitée, dans la mesure où cette détérioration provient d'un mauvais entretien, d'une négligence ou d'une faute de sa part ou de celle de son personnel.

Article 14 – Autorisation d'exploiter

Le locataire est seul responsable de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires (autorisation d'exploiter, certificat de capacité, inscription au registre du commerce, police des denrées alimentaires, heures d'ouverture, permis de travail, etc.) en vue d'exercer son activité en respect des dispositions légales en la matière.

La validité du présent contrat est soumise à la condition de l'obtention par le locataire de l'autorisation d'exploiter délivrée par le département compétent. Le locataire doit remettre au bailleur une photocopie de ces documents.

Si l'un ou l'autre de ces documents lui était retiré, le présent contrat peut être résilié conformément à l'art. 5.

Article 15 – Assurances

Le bailleur, en tant que propriétaire du bâtiment a contracté, une assurance incendie, dégâts d'eau et bris de glace.

En tant que responsable de tous les dommages causés, à l'égard du bailleur et des tiers, dans le cadre de l'exploitation du restaurant, le locataire doit s'assurer personnellement notamment contre les risques suivants :

- incendie, dégâts d'eau, vol par effraction, bris de glace
- responsabilité civile
- assurances collectives accident et maladie pour lui-même et son personnel

Le locataire remet au bailleur une copie des polices d'assurances contractées.

Article 16 – Personnel

Le locataire engage lui-même son personnel. Il doit s'affilier à une caisse de compensation, d'AVS, de chômage et d'allocations familiales. Il est responsable du paiement des salaires, ainsi que des retenues à effectuer sur ceux-ci.

Le locataire se déclare juridiquement responsable par devant les administrations compétentes, de ses employés de nationalité tant suisse qu'étrangère.

Il satisfait pour ce faire à toutes les démarches nécessaires, obtient toutes les autorisations officielles et se conforme aux dispositions sur la législation du travail décrite dans le Code des obligations.

Toutes les pénalités, amendes et/ou contraventions en ce domaine sont à sa charge exclusive.

Article 17 – Transformations

Les modifications ou améliorations des locaux et la pose d'écriteaux ou enseignes doivent faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du bailleur. Tous travaux de ce genre sont exécutés aux frais, risques et périls du locataire.

Sauf convention contraire prévoyant préalablement une participation éventuelle du bailleur, le locataire renonce à toute indemnité à l'échéance du présent contrat.

Article 18 – Publicité

La publicité, sous n'importe quelle forme, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des installations, est soumise à la loi genevoise sur les procédés de réclame F 3 20 et son règlement d'application F 3 20.01 ainsi qu'aux règlements communaux. Le locataire s'engage à respecter scrupuleusement ces lois, sans quoi le bailleur a la possibilité de résilier le présent contrat selon l'art. 5.

La pose par le locataire d'enseignes publicitaires tels que : horloge, parasols, nappes, panneaux, etc. doit, au préalable, être autorisée par écrit, par le bailleur.

Article 19 – Fin du contrat, état des lieux et inventaire de sortie

A l'échéance du présent contrat et sous réserve de ce qui est prévu à l'art. 7, le locataire doit restituer l'ensemble des locaux en parfait état, tels qu'il les a reçus.

L'inventaire de sortie doit être identique à celui qui sera établi le jour de l'entrée en possession (art. 6).

Les améliorations que le locataire aurait apportées à l'agencement, au matériel ou au mobilier sans l'accord écrit du bailleur ne lui seront pas remboursées.

A la fin du contrat, pour quelque cause que ce soit, le locataire s'engage à restituer/céder au bailleur, ou à céder aux tiers désignés par lui l'autorisation d'exploiter le restaurant.

Le locataire ne peut en aucun cas exiger du bailleur un remboursement/une indemnité de départ pour services rendus.

A la fin du contrat, le locataire s'engage à faciliter toute démarche en vue de son remplacement, telles que demandes de renseignements de la part d'un éventuel intéressé, visites des locaux, etc..

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 20 – Sorties de secours

Les signalisations des sorties de secours, les espaces et les dégagements nécessaires en place dans l'établissement doivent être respectés. Il est formellement interdit de stocker du matériel pouvant les obstruer.

Afin d'assurer la sécurité des usagers, un exercice d'évacuation ou une visite des locaux est organisé ponctuellement par le capitaine de la Compagnie des sapeurs-pompiers de Collex-Bossy, ou par son suppléant désigné par lui-même, en accord avec le locataire. Le bailleur est avisé de cet exercice par le capitaine ou son suppléant.

Article 21 – Propreté et évacuation des déchets

Le locataire veille à la propreté des locaux et nettoie régulièrement les terrasses et abords mis à disposition. Aucun dépôt notamment, caisses, cartons, boîtes, etc. n'est toléré en dehors des emplacements réservés à cet effet.

Le locataire assure lui-même l'évacuation des ordures de l'établissement.

Le tri sélectif est un impératif imposé par la commune de Collex-Bossy, il se dotera des moyens techniques pour séparer ses déchets de cuisine et organisera leur levée selon le calendrier édité par la commune de Collex-Bossy.

Article 22 – Exécution du contrat – Différends

Toute difficulté ou contestation relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent contrat doit faire l'objet d'une tentative préalable de règlement à l'amiable entre les deux parties.

Article 23 – Juridiction, for, droit applicable

Les Tribunaux du canton de Genève sont seuls compétents pour connaître de tout litige entre les parties résultant du présent contrat.

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

Article 24 – Modifications du présent contrat

Si des modifications au présent contrat devaient intervenir ultérieurement, elles feraient l'objet d'avenants numérotés et signés par les deux parties en double exemplaire.

Fait et signé à Collex-Bossy, en double exemplaire, le XXX 2021

Le bailleur : ***le Groupement du stade Marc-Burdet***

XXXXXXX

XXXXXXX

Le locataire :

XXXXXXX